TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 décembre 2003

dans l'affaire T-61/99, Adriatica di Navigazione SpA contre Commission des Communautés européennes (1)

(Concurrence — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Définition du marché en cause — Motivation — Accord de fixation des prix — Preuve de la participation à l'entente — Preuve de la distanciation — Principe de non-discrimination — Amendes — Critères de détermination)

(2004/C 85/41)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-61/99, Adriatica di Navigazione SpA, établie à Venise (Italie), représentée par Mes U. Feraro, M. Siragusa et F. M. Moretti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. R. Lyal et Mme L. Pignataro), ayant pour objet une demande tendant à l'annulation de la décision 1999/271/CE de la Commission, du 9 décembre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/34.466 — Transbordeurs grecs) (JO 1999, L 109, p. 24), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 11 décembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le montant de l'amende infligée à Adriatica di Navigazione SpA est fixé à 245 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Adriatica di Navigazione SpA est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que les trois quarts de ceux exposés par la Commission. La Commission supportera un quart de ses propres dépens.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 janvier 2004

dans l'affaire T-158/99, Thermenhotel Stoiser Franz Gesellschaft mbH & Co. KG et autres contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Aides à finalité régionale — Régularité de la signature de l'avocat apposée sur la requête — Qualité pour agir — Motivation — Compatibilité avec le marché commun — Non-discrimination — Droit d'établissement des concurrents nationaux du bénéficiaire de l'aide — Protection de l'environnement — Détournement de pouvoir)

(2004/C 85/42)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-158/99, Thermenhotel Stoiser Franz Gesellschaft mbH & Co. KG, Vier Jahreszeiten Hotel-Betriebsgesellschaft mbH & Co. KG, Thermenhotel Kowald, Thermalhotel Leitner GesmbH, établis à Loipersdorf (Autriche), représentés par Me G. Eisenberger, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuschitz et J. Macdonald Flett), soutenue par République d'Autriche (agents: MM. W. Okresek, H. Dossi, Mme C. Pesendorfer et M. T. Kramler), ayant pour objet une demande en annulation de la décision SG(99) D/1523 de la Commission, du 3 février 1999, déclarant compatible avec le marché commun une aide d'État en faveur de la réalisation d'un projet hôtelier à Loipersdorf (Autriche), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Azizi, M. Jaeger, H. Legal et Mme E. Martins Ribeiro, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 13 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- Le recours est rejeté.
- 2) Les parties requérantes sont condamnées aux dépens exposés par la Commission.
- 3) La république d'Autriche supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 160 du 5.6.99.

⁽¹⁾ JO C 299 du 16.10.99.